

ARRÊTÉ DCPAT 2025 N ° 573 portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ETS PIERRE BOURRÉ, à MAUGES-SUR-LOIRE

Stockage de déchets non dangereux (ISDND)

LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2003 n°2 délivré le 06 janvier 2003 à la société ETS PIERRE BOURRÉ pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le conditionnement et le stockage de vins, à l'adresse suivante : 30 rue Beausoleil - La Chapelle-Saint-Florent - 49410 Mauges-sur-Loire, visant la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 14 février 2022 ;

Vu le courriel du 30 avril 2025 de MAUGES COMMUNAUTE adressé à la société ETS PIERRE BOURRÉ présentant le planning prévisionnel des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement de la commune de La Chapelle-Saint-Florent ;

Vu les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la société ETS PIERRE BOURRÉ pour les années 2016 à 2024 et de janvier à mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société ETS PIERRE BOURRÉ en date du 30 avril 2025, transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui prévoit à l'alinéa 2 :

« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié » susvisé « s'appliquent » en matière de surveillance des rejets ;

Considérant l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé qui prévoit à l'alinéa II :

« Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées doivent permettre de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, » susvisé « validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. [...] » ;

Considérant le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé qui prévoit au paragraphe 2.1.1 :

« Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'établissement et être compatible avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses. Pour cela, une mesure du débit en continu du rejet et un échantillonnage à l'aide d'un échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit permettant la constitution d'échantillons moyens représentatifs des rejets pendant la période de mesure devront être réalisés. »

Considérant l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003 susvisé qui fixe les valeurs limites que doivent respecter les eaux résiduaires industrielles rejetées dans la station d'épuration communale, et en particulier les valeurs limites pour le débit maximum sur 24 heures de 13 m³/h, pour le pH entre 6,5 et 9, pour la DCO fixées à 2 500 mg/l et 32,5 kg/j, et pour la DBO₅ fixées à 2 000 mg/l et 26 kg/j ;

Considérant que lors de la visite du 30 avril 2025 effectuée sur le site de ETS PIERRE BOURRÉ, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'échantillonneur automatique réfrigéré asservi à la mesure du débit ;

Considérant qu'il ressort des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de la société ETS PIERRE BOURRÉ, des dépassements récurrents depuis 2017 des valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003 susvisé, pour le débit maximum sur 24 heures, pour le pH, en concentration et en flux pour la DCO et la DBO₅, certaines concentrations dépassant le double de la valeur limite ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 58-alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS PIERRE BOURRÉ de respecter les dispositions de l'article 58-alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

Arrête

Article 1 - La société ETS PIERRE BOURRÉ, exploitant une installation de conditionnement et de stockage de vins, sise 30 rue Beausoleil La Chapelle Saint Florent 49410 Mauges-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 58-alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un bon de commande du dispositif permettant de garantir la fiabilité des prélèvements d'échantillons des rejets aqueux (préleveur avec asservissement au débit, ...);

- justifiant de la mise en place du dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 - La société ETS PIERRE BOURRÉ, exploitant une installation de conditionnement et de stockage de vins, sise 30 rue Beausoleil La Chapelle Saint Florent 49410 Mauges-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un bon de commande du dispositif permettant de garantir la conformité des rejets aqueux (cuve tampon, régulateur de pH, ...);

- justifiant de la mise en place du dispositif mentionné ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Le retour à la conformité des rejets aqueux pour le débit maximum sur 24 heures, le pH, les paramètres DCO et DBO₅, sera apprécié sur la base des résultats d'autosurveillance prévus par l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2003, sur une période d'observation de trois mois, comptabilisés à partir de la réalisation des actions correctives mentionnées ci-dessus.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société ETS PIERRE BOURRÉ et sera publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de MAUGES-SUR-LOIRE
- Madame le Sous-préfet de Cholet
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **26 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY